

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

**Entreprise Agricole à responsabilité limitée
LA FONTAINE SAINT PIERRE
Siège social : 6 RUE DU MAJOR MUTEAU 02140 DAGNY
LAMBERCY
388 085 821 RCS ST QUENTIN**

L'an 2025, le 1^{er} Octobre, les associés de L'EURLA FONTAINE SAINT PIERRE se sont réunis en Assemblée au siège social sur convocation faite par la gérance sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de l'Entreprise Agricole à responsabilité limitée LA FONTAINE SAINT PIERRE en Société civile d'exploitation agricole,
- Complément d'adresse du siège social
- Mise à jour de l'objet social,
- Confirmation de la gérance,
- Agrément et traité d'apport en nature
- Mise à jour des statuts
- Accomplissement des formalités,

Les associés présent sont :

VAN COPPENOLLE Laurent
VAN COPPENOLLE Fanny

Soit au total deux associés,
Propriétaires de mille sept cent cinquante parts sur 1750 parts sociales

La séance est présidée par Monsieur VAN COPPENOLLE Laurent.

Le président rappelle qu'en vertu des dispositions statutaires, les décisions collectives sont prises à l'unanimité.

L'assemblée, étant composée de 2 associés titulaires de 1750 des parts sociales, peut donc valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire certifié conforme des statuts à jour de la Société,
- le rapport écrit du gérant,
- le texte des résolutions proposées,
- le texte du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte.

La discussion étant close, le président met successivement aux voix, après lecture, les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance constate :

Considérant que les conditions requises pour prétendre à la forme de Société civile d'exploitation agricole, prévues par les articles 1832 et suivants du Code civil sont remplies, décide en conséquence la transformation de l'Exploitation agricole à responsabilité limitée LA FONTAINE SAINT PIERRE en Société civile d'exploitation agricole à compter du **1^{er} Octobre 2025**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés décide de préciser l'adresse du siège social comme suit, sans changement de commune :

Ancienne mention : « rue du Major Muteau – 02140 Dagny-Lambercy »
Nouvelle mention : « 6 rue du Major Muteau – 02140 Dagny-Lambercy ».

En conséquence, l'article 4 "Siège social" des statuts est modifié comme suit :

« *Le siège social est fixé 6 rue du Major Muteau – 02140 Dagny-Lambercy.*

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique conformément à l'article 16 des présents statuts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de remplacer intégralement l'article 2 "Objet social" par la rédaction suivante, afin de l'aligner sur l'activité d'une SCEA :

Nouvelle rédaction – Article 2 "Objet social"

« La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

1. L'exploitation agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural, sous toutes ses formes : culture, élevage, polyculture-élevage, activités connexes ou complémentaires autorisées ;
2. La propriété, location, mise à disposition et gestion des éléments nécessaires à l'exploitation (terres, bâtiments, matériel, cheptel vivant et mort, DPB, etc.) ;
3. La prise de participations dans toutes sociétés ou organismes ayant un objet agricole ou connexe et la mise en commun de moyens ;
4. Accessoirement, toute opération civile se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, à l'exclusion de toute activité commerciale non autorisée par la réglementation agricole. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'assemblée des associés confirme Monsieur VAN COPPENOLLE Laurent et Madame VAN COPPENOLLE Fanny, en qualité de co-gérant de la société sous sa nouvelle forme pour une durée indéterminée.

Le gérant aura, conformément à l'article 15 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

Après transformation en SCEA, l'assemblée des associés agrée la SC LFCL Société Civile immatriculée au RCS 991 044 066 ayant son siège social au 6, Rue du Major Muteau 02140 Dagny Lambery comme nouvel associé.

Sous condition suspensive de l'immatriculation modificative de la transformation, M. Laurent VAN COPPENOLLE et Mme Fanny VAN COPPENOLLE apportent à la SC LFCL 858 parts de la SCEA au prix global de 208 494 €, soit 243 € par part, conformément au rapport d'évaluation CDER du 16/09/2025 (valeur combinée de la part : 243 €).

Un traité d'apport en nature distinct sera signé ce jour, avec effet à la date d'effet de la transformation.

Condition SAFER attachée à la décision

L'assemblée des associés prend acte que l'opération sociétaire a fait l'objet d'une déclaration préalable enregistrée sous le n° OS0225018001 le 30/09/2025.

La présente décision ne produira effet (entrée de la SC LFCL comme associée et opposabilité de l'apport de 858 parts) qu'à la Date de Réalisation définie comme suit :
– notification de non-soumission à autorisation ou décision d'autorisation, ou, à défaut,
– expiration du délai de deux mois suivant l'enregistrement, soit au plus tôt le 30/11/2025, en l'absence de décision contraire.

En date du 01/10/2025 Il est pris acte du courriel de la SAFER/FN SAFER relatif au dossier OS0225018001, indiquant n'avoir aucune observation à formuler.

En conséquence, la Date de Réalisation des présentes est à ce jour, les actes produisant effet sans attendre l'échéance du délai de deux mois. Les pièces justificatives (accusé de dépôt et courriel précité) seront annexées.

À cette date, la répartition des associés et les droits de vote seront réputés mis à jour conformément au tableau approuvé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée des associés précise que la transformation n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle (C. civ., art. 1844-3). Les statuts de la SCEA annexés au présent procès-verbal sont adoptés et signés par tous les associés.

En conséquence des résolutions qui précèdent, les statuts sont mis à jour pour refléter :

- la nouvelle forme sociale SCEA,
- la répartition du capital social après cession,
- la nouvelle liste des associés.

L'assemblée des associés approuve chacun des articles et l'ensemble des statuts du groupement sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement du présent acte au SIE

DÉCLARATION DE LA VALEUR COMBINEE DE LA PART SOCIALE

Les parties déclarent :

- que la valeur de la part sociale, estimée en date du 16 Septembre 2025 est évaluée à deux quarante trois euros, 243€ à partir des valeur patrimoniale et valeur économique.

FISCALITE

Les parties prennent note :

En tant qu'associés exploitants d'une société de personnes soumise à l'IR (SCEA), les parts sociales constituent des actifs professionnels au sens de l'article 151 nonies du CGI ; la plus-value relève donc du régime des plus-values professionnelles.

Mme VAN COPPENOLLE Fanny entre, pour sa part, dans le champ de l'exonération prévue à l'article 151 septies du CGI (conditions remplies), de sorte que la plus-value professionnelle est exonérée.

M. VAN COPPENOLLE Laurent, en revanche, n'entre pas dans le champ de l'exonération 151 septies ; sa plus-value est donc imposable selon le régime des PV professionnelles, sous réserve d'éventuelles autres mesures d'atténuation le cas échéant.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, l'assemblée des associés a dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les associés présents, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Dagny Lambery

Les an, jour et mois susdits

*Signature(s) précédée(s)
de la mention "Lu et Approuvé"*

Madame VAN COPPENOLLE Fanny,

*Lu et approuvé
Jan Lambercy*

Monsieur VAN COPPENOLLE Laurent

[Signature]